

de payer les droits de douane sur les livres qu'ils faisaient venir de l'étranger ou des autres villes du royaume. Ils réclamaient pour en être déchargés et faisaient valoir la franchise dont les livres jouissaient partout dans les pays étrangers et même en France, dans les provinces placées sous le régime du tarif de 1664. La suppression des droits de la Douane de Lyon sur les livres et le papier d'imprimerie, est une des réformes proposées par le conseiller d'État d'Aguesseau dans son mémoire de 1689.

Les droits de la Douane de Lyon ne se cumulaient pas avec ceux dus à la frontière des provinces dites des cinq grosses fermes. Les marchandises qui avaient acquitté l'une de ces espèces de droits étaient affranchies de la nécessité de payer les autres.

Il n'existait qu'un seul privilège général dispensant une certaine catégorie de marchands de l'obligation de payer les droits de la Douane de Lyon, et il appartenait non pas à des nationaux, mais à des étrangers, aux Suisses et aux Allemands des villes libres impériales. Accordé à ces derniers à une époque inconnue, il leur fut confirmé par lettres patentes du roi Henri II en 1551. Le privilège des Suisses avait été établi en leur faveur par le roi François I^{er}, en 1516, après la bataille de Marignan (13 et 14 sept. 1515), dans le traité de paix de Fribourg. Ce privilège renouvelé en 1658, joint à d'autres avantages qu'ils tenaient de la libéralité des rois de France, explique le nombre considérable d'étrangers de nationalité Suisse attirés à Lyon pour faire le commerce. Leur souvenir s'y est conservé avec les noms des rues de l'Arbalète et des Treize-Cantons. Là étaient situés, au centre du quartier commerçant, leurs demeures et leurs comptoirs, et les hôtelleries où ils logeaient à l'époque des grandes foires. Perneti, dans son